

Règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable

Article 1^{er} : OBJET DE LA COMMISSION

Par délibération en date du 08 mars 2022, le conseil municipal a créé une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial pouvant résulter des travaux d'aménagement des bandes cyclables et plateaux surélevés de la route de Granville (RD 673).

La commune de Marcey-les-Grèves fixe à la commission, le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains des chantiers de voirie de la route de Granville, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;*
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.*

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil municipal qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant. La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant. La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire.

Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels strictement riverains des travaux – et par conséquent à l'exclusion de ceux situés dans les voies adjacentes - et subissant une baisse d'activité du fait desdits entre les années 2022 et 2021. La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxes directement liés à la réalisation de ce chiffre d'affaires, hors charges de structure et charges de personnel. Il sera pris en compte la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisée.

La perte de la marge brute sera calculée en multipliant la diminution du chiffre d'affaires pendant la période des travaux entre 2022 et 2021, par le taux de marge brute moyen calculé sur les 3 derniers exercices clôturés, en retenant un coefficient de pondération de 1.5 sur l'exercice N-1, 1.25 sur l'exercice N-2 et 1 sur l'exercice N-2."

En cas d'accord du professionnel concerné sur la proposition émise par la commission, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au conseil municipal de Marcey-les-Grèves ou au Maire si délégation.

Le siège de la commission est fixé à la mairie de Marcey-les-Grèves.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de Mme Élise ROUSSEL, maire, M. David PELLÉ, M. Christian BAILLARD, Mme Émilie DESVOYS, M. Gérald HAILLOT, M. Laurent RIVEY, conseillers municipaux ; Mme Manon LECARDONNEL, représentant de la Chambre de commerce et d'industrie et M. Lionel LESOUEF, expert-comptable.

Mme DESVOYS en assurera la présidence.

ARTICLE 3 : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION

La commission est appelée à l'examen des dossiers le 3^{ème} lundi du mois à la salle de réunion de la mairie sur convocation de Mme le président.

ARTICLE 4 : TENUE ET POLICE DES SEANCES

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition. Le président dispose seul de la police de la réunion.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES SEANCES

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout professionnel requérant.

ARTICLE 6 : SAISINE DE LA COMMISSION

A - Formalisation de la demande d'indemnisation

Tout professionnel qui constate une baisse de son activité, directement liée aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation auprès du secrétariat de la mairie et sur le site internet marceylesgreves.fr

Critères d'éligibilité des professionnels concernés : périmètre, exclusion des entreprises en liquidation ou celles installées après le début des travaux par exemple.

- *Commerces implantés le long de la RD 673 à l'exclusion des professions libérales et de la pharmacie.*

B - Conditions d'indemnisation

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- *actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ;*
- *direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1er précité ;*
- *spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;*
- *anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.*

C - Propositions de la commission

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer au conseil municipal (ou maire si délégation) une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable.

L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la commission, sont transmis au conseil municipal (ou maire si délégation) pour décision.

D - Protocole transactionnel

Sur la base desdits avis et proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi par la commune et transmis, pour signature, au professionnel requérant.

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours de plein contentieux.

Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la commission d'indemnisation amiable.

ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et adressé à Mme le Président de la commission d'indemnisation amiable, MAIRIE, 3 rue des Ecoles, 50300 MARCEY LES GREVES.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction technique et comptable par l'expert-comptable et un membre de la commission d'indemnisation amiable.

Seuls les dossiers complets sont instruits.

En outre, la commission peut, si elle le juge nécessaire et quel que soit le montant prévisible de l'indemnisation, demander la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision. Cet expert doit permettre de déterminer la perte de marge brute subie par le professionnel requérant durant la période de travaux.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera dûment informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

La commission se réunit sur saisine de Mme le Président de la commission d'indemnisation amiable chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. Le délai de réponse ne saurait être inférieur à 6 mois.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Sur demande de la commune de Marcey-les-Grèves ou après saisine émanant du professionnel, la commission peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Marcey-les-Grèves. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération de la commune de Marcey-les-Grèves.